



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Sainte Magnance (89)**

N° BFC-2025-001893/KK PP

Décision du 5 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-001893/KK PP déposée par la commune de Sainte Magnance (89), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sainte Magnance (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22/05/2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sainte Magnance (89), d'une surface de 1 900 ha (essentiellement constituée de prairies, forêts et terres agricoles) ; qui se compose d'un bourg assez dense, de trois hameaux - Villeneuve, Champmorlin et Toucheboeuf - et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 475 habitants en 2021 pour 260 logements dont 208 résidences principales (45,8 % datant d'avant 1919), 22 résidences secondaires et logements occasionnels et 30 logements vacants (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 et fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Avallonnais ;
- la commune fait partie de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) et est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCAVM approuvé, par délibération, le 19 décembre 2024 ;
- la commune est couverte par le parc naturel régional du Morvan ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) par débordement du Serein approuvé par arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 ;

- la commune ne dispose pas de captage ni de périmètre de protection de captage sur son territoire ;
- le territoire communal est concerné par le Serein et le ru du Sorbonnais au nord, et est traversé d'ouest en est par le ru de Villeneuve, le ru de la Prée et la Romanée ; il est situé sur les masses d'eau souterraines « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan » au nord et « Socle du Morvan » au sud ; il présente des zones potentiellement humides en fond de vallée notamment, correspondant essentiellement aux bords du ru de la Prée ;
- la commune est localisée en zone d'aléa modéré au risque de retrait gonflement des argiles dans sa partie nord ;
- le territoire communal est concerné par quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Prairies, bocages et mares entre Magny, Savigny et Montréal », « Confluence entre le Trinquelin et la Romanée entre Saint-Léger-Vauban et Cussy-les-Forges », « Carrières de Sainte Magnance », « Vallée et coteaux du Serein à Vieux-Château », et trois Znieff de type II « Vallée du Serein de Bierre-les-Semur à Toutry », « Prairies et bocage de Terre pleine » et « Vallée du Cousin aval, Romanée et leurs abords » ;
- la compétence assainissement collectif (AC) est assurée en régie ; la commune possède un réseau d'eaux usées majoritairement séparatif, avec 5 963 mètres linéaires de réseau ;
- la commune possède une station d'épuration des eaux usées, construite en 2003 de type lagunage naturel avec stockage des boues liquides, d'une capacité nominale de 300 EH (Équivalent Habitant), non conforme en performance ; le rejet se fait dans le ru de la Prée ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est exercée par la fédération Eaux Puisaye-Forterre ; la quasi-totalité des habitations en ANC, qui se situent dans les hameaux, a fait l'objet d'un contrôle sur la période 2016-2024 ; sur 66 contrôles effectués, le taux de conformité est de 9 % ;
- le réseau pluvial de type séparatif couvre la majeure partie des voies communales. Celles qui n'en sont pas pourvues évacuent l'eau soit aux caniveaux (raccordés ensuite sur des tronçons de réseaux) soit par ruissellement dans des fossés ;
- suite au diagnostic du système d'assainissement collectif réalisé en 2024 plusieurs dysfonctionnements ont été relevés :
 - la station d'épuration est sous-dimensionnée et impacte fortement le milieu naturel. Elle ne permet plus de traiter les effluents et doit être réhabilitée ;
 - des entrées d'eaux claires parasites sont existantes ; des défauts structurels ont été observés sur le réseau ;
 - plusieurs habitations sont mal raccordées sur le réseau séparatif (eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées) et devront se mettre en conformité en raison de l'impact sur la STEU et le milieu naturel ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévoit pour l'assainissement collectif un programme pluriannuel de travaux tels que :

- la création d'une nouvelle station d'épuration à proximité ou en lieu et place de la station actuelle d'une capacité supérieure (400 EH) pour tenir compte du sous-dimensionnement actuel et des constructions futures envisagées (OAP Prés Bocquot et OAP Les Lhaunes : 4 logements) ;
- la réhabilitation de regards et rehausses d'eaux usées et eaux pluviales ; la mise en conformité de branchements et de jonctions ;
- le chemisage ou renouvellement de canalisation de réseau d'eaux usées ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs actuellement raccordés ou facilement raccordables (ainsi que les dents creuses) et en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal, notamment les habitations difficilement raccordables du bourg ainsi que les hameaux et habitations isolées ;

Considérant que la nouvelle station d'épuration (STEP) sera suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs et ne créera pas d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC (15 installations présentant un danger pour la santé des personnes) ; chaque réhabilitation d'ANC ou création d'une nouvelle installation ou projet d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être accompagnée d'une étude de sol spécifique à l'échelle de la zone concernée pour tenir compte de l'aptitude des sols pour l'infiltration ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales préconise :

- de limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux en privilégiant l'infiltration à la parcelle et le stockage ;
- d'éviter la saturation des réseaux existants, notamment en cas de ruissellement depuis les zones extra urbaines ;
- de limiter les surcharges hydrauliques par la mise en place de systèmes de lutte anti-ruissellement (installation de jardin pluvial, bassins d'infiltration de surface, de zones tampon sur le trajet des écoulements et de noues d'infiltration en amont des zones urbaines), de dispositifs de rétention par stockage (citernes, bâches, fosses étanches...) et de dispositifs de réduction des surfaces imperméables par le choix de matériaux adaptés ou l'accroissement des surfaces d'espaces verts ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, par l'infiltration et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire et consiste en la création de deux zones :

- une zone 1 : secteurs urbanisés ou urbanisables où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; les imperméabilisations nouvelles seront compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration ;
- une zone 2 : secteurs non urbanisés et ruraux, où un programme anti-ruissellement et anti-érosion est prévu avec comme principes de favoriser la plantation /conservation des haies, retarder ou réduire les écoulements superficiels en augmentant l'infiltration des parcelles agricoles et favoriser la préservation des zones d'expansion des crues et d'infiltration naturelles ; des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement seront prévus afin que leur apport ne nuise pas gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et n'engendre pas de pollution du milieu aquatique ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées vise à retenir le mode d'assainissement suivant :

- zonage d'assainissement collectif pour les secteurs actuellement desservis et les dents creuses ;
- zonage d'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal dont les hameaux et écarts ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ; une attention sera toutefois apportée sur la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale pouvant potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires dans les zones d'eau stagnante peu profonde ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés¹. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

1 Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sainte Magnance (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr